



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées
de La Neuville-sur-Essonne (45)**

n°F02418S0014

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 20 juillet 2018 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Neuville-sur-Essonne (45)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Neuville-sur-Essonne (45) reçue le 24 mai 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 juin 2018 ;

- Considérant que le projet vise à classer l'intégralité du territoire communal en zone d'assainissement non collectif, et à abroger les dispositions du précédent zonage d'assainissement approuvé en mai 2004, qui prévoyait l'assainissement collectif pour le secteur du centre-bourg, le reste du territoire communal relevant de l'assainissement non collectif ;
- Considérant que, dans les faits, le centre-bourg n'a jamais été relié à un système d'assainissement collectif ;
- Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;
- Considérant que le service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines assure le contrôle et le suivi des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune ;
- Considérant que la commune est en mesure d'adopter, en fonction des diagnostics opérés sur les dispositifs d'assainissement autonomes de son territoire, un plan d'action assurant une mise en conformité effective des installations qui le nécessitent ;
- Considérant que le territoire communal n'est pas soumis à une forte pression d'urbanisation et ne devrait pas l'être à court et moyen terme ;
- Considérant que le projet de zonage n'est pas de nature à générer des impacts négatifs notables sur l'état de conservation des milieux d'intérêt écologique, notamment du site Natura 2000 « Vallées de l'Essonne et vallons voisins » qui concerne partiellement le territoire communal ;
- Considérant ainsi que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de La Neuville-sur-Essonne n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Neuville-sur-Essonne (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

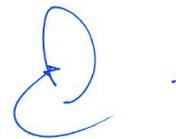
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juillet 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' followed by a flourish.

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)